



Centre Culturel
de la Fédération Wallonie - Bruxelles

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN CENTRE CULTUREL EN ACTION CULTURELLE INTENSIFIÉE

DÉCRET DU 13-11-2013 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 24-04-2014

- ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER**
- ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN**

Informations mises à jour en juillet 2022



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE

INFORMATIONS

En cas de difficulté ou de question lors de la rédaction du dossier, il vous est loisible de contacter :

La Direction des Centres culturels

Numéro d'appel général du service: 02/413.24.66
centres.culturels@cfwb.be

Pour contacter directement les agent-e-s de la Direction des centres culturels, consultez le site www.centresculturels.cfwb.be

l'Inspection de la Culture

Pour connaître le nom de l'inspecteur-riche de votre ressort et pour obtenir ses coordonnées consultez le site www.culture.be (rubrique « Notre administration » > « Inspection de la Culture »).

PRÉAMBULE

Ce guide est destiné à aider les centres culturels pour l'**introduction ou la reconduction** d'une reconnaissance en **action culturelle intensifiée**.

Il s'agit uniquement des informations concernant **ce chapitre particulier** qui s'ajoute à l'action culturelle générale dont la procédure est détaillée dans le guide « Demande de reconduction de reconnaissance d'un centre culturel – Action culturelle générale (ACG) ».

CALENDRIER D'EXAMEN

- **30 juin** (ou 1^{er} jour ouvrable suivant cette date le cas échéant): **dépôt** du dossier en version papier **ET** électronique auprès de la Direction des centres culturels. *La Direction des centres culturels se chargera de transmettre les exemplaires aux différents lecteurs de la demande.*
- **15 août au plus tard** : notification de la recevabilité OU demande de compléments nécessaires au CC
- **15 septembre (le cas échéant)** : date ultime de transmission des éléments de recevabilité manquants par le centre culturel
- **15 septembre → 31 octobre** : tenue de la **réunion de concertation**
Celle-ci est organisée par l'Inspecteur-riche du ressort.
Suite à la réunion de concertation, le centre culturel dispose d'un **délai de 60 jours** pour communiquer, s'il le souhaite, des éléments/informations utiles sollicités.

Année N+1

Janvier → Mars

L'Inspection de la Culture et le(s) rapporteur(s) de la session d'avis "Centres culturels" établissent un rapport sur la demande

Avril → Mai

Examen du dossier par la session d'avis "Centres culturels" de la Commission (CACT – Commission d'avis de l'Action culturelle et territoriale)

Juin → Septembre

Si le centre culturel a sollicité la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, sa demande de reconnaissance est soumise pour avis à l'instance d'avis concerné

30 septembre

L'Administration transmet à la Ministre de la Culture le dossier, les différents avis ainsi qu'une proposition de décision.
La Ministre dispose de 90 jours à dater de la réception du courrier de l'Administration pour se prononcer.

Année N+2 :

Au 01/01, prise d'effet de la reconduction de reconnaissance éventuelle pour une durée de 5 ans.

INTRODUIRE SA DEMANDE

Le dossier de reconduction de reconnaissance doit être accompagné d'un courrier signé par le-la Président-e de l'ASBL et doit être introduit sous **2 formats distincts** :

Par courrier postal en 4 exemplaires :

Ministère de la Fédération Wallonie-
Bruxelles
Administration générale de la Culture
Direction des Centres culturels
44, bd Léopold II (1^{er} étage)
1080 - BRUXELLES

Par courrier électronique :

centres.culturels@cfwb.be

En format PDF, le dossier comprendra :

- les éléments institutionnels, le projet d'action culturelle, les moyens et ressources ainsi que le courrier signé d'accompagnement (qui fait acte de dépôt). Ce dossier sera transmis en une seule partie.
- les annexes

RECEVABILITÉ

En plus du dossier de demande de reconnaissance initial concernant l'Action Culturelle Générale, le dossier devra être complété par les éléments listés à l'article 21, à savoir:

- la contribution d'une action culturelle **intensifiée** ;
- le descriptif des **partenariats** noués, précisant l'objet sur lequel ils portent ;
- le descriptif général de la **répartition des ressources** disponibles ;
- la description des **démarches**, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'**autoévaluation** des différents types d'action culturelle intensifiée.

Si le dossier est incomplet, la Direction des Centres culturels avertira le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes dans un délai de 30 jours (voir point : calendrier d'examen).

Si le dossier est déclaré irrecevable au terme de l'analyse des éléments complémentaires éventuels fournis par le centre culturel, une nouvelle demande pourra être introduite par le centre culturel le 30 juin de l'année suivante (art.42 §1^{er} du Décret du 21-11-2013).

En plus des chapitres 1, 2, 2.1, 2.2. et 3 repris dans le guide « Demande de reconduction de reconnaissance d'un centre culturel – Action culturelle générale (ACG) », les documents suivants seront présentés en cas d'une action culturelle **intensifiée**.

COMPOSITION DU DOSSIER

Dans le cadre des actions culturelles intensifiées portées par plusieurs centres culturels, seul le centre culturel identifié comme étant le porteur est tenu de joindre la demande complémentaire à son dossier. Il devra alors joindre la preuve de sa désignation par les autres centres culturels pour les représenter. Les autres centres culturels seront tenus de mentionner dans leur dossier leur participation à l'action complémentaire et identifier leur contribution spécifique dans le processus.

En sus de l'action culturelle générale, il faut :

- préciser sur quel territoire de projet se déploie l'action culturelle intensifiée ;
- décrire l'action culturelle et la façon dont le centre culturel entend réaliser l'action culturelle intensifiée ;

- décrire la **plus-value** et **l'articulation** de l'action culturelle intensifiée par rapport à l'action culturelle générale (peut faire partie de l'autoévaluation) ;
- dans le cas d'une nouvelle demande, d'une modification du territoire de projet ou d'une demande de progression de niveau : **développer un argumentaire d'opportunité** (notamment en termes de développement culturel) de l'action culturelle intensifiée ;
- indiquer la hauteur du montant de subvention attendu de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour mener l'action culturelle + motiver cette demande du point de vue de la cohérence entre les moyens, en ce compris humains, et les fins poursuivies. Le centre culturel veille à expliciter quels postes budgétaires, fonctions culturelles et volets d'actions seraient renforcés par les moyens supplémentaires éventuellement accordés.

+ Éléments de dossier complémentaires spécifiques :

Action culturelle intensifiée (art.26-28 D.21-11-2013 + art.9-11 AGCF 24-04-2014)

L'argumentaire d'opportunité de l'intensification se base notamment sur les arguments suivants : l'ampleur du projet (importance, nombre et diversification des actions), l'approfondissement de la participation des populations du territoire d'implantation, le développement de multiples partenariats avec les opérateurs culturels ou le rayonnement de l'action culturelle sur le territoire de projet.

ANNEXES

Tout document utile à pouvoir compléter les informations repris dans le dossier sans redondance.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS UTILES

Le cahier « Centres culturels et territoires d'actions », paru avant l'entrée en vigueur du Décret (janvier 2013) et le cahier « Piloter un Centre culturel aujourd'hui » (janvier 2014) disponibles :

- En version pdf via le site internet www.centresculturels.cfwb.be (rubrique bibliothèque)
- En brochure en commandant via l'adresse centres.culturels@cfwb.be

La Foire aux questions du Décret sur le site www.centresculturels.cfwb.be